FRC 4.33396

33396

Case
FRC
13309

# RAPPORT

ET

# PROJET DE DÉCRET

*Sur la vente de bestiaux destinés à la consommation ;*

PAR VERNIER,

*Au nom du comité de salut public.*

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

IL s'agit uniquement ici d'une loi de police relative au commerce des bestiaux ; il convient d'en démontrer la nécessité, la justice, & de repondre aux objections que l'on pourroit faire, si l'objet & les motifs de la loi n'étoient pas bien saisis.

Les lois sur la liberté du commerce, par suite d'une fausse application, ont donné un vaste champ aux spéculations, ou plutôt aux rapines de cet essaim d'agioteurs qui couvrent aujourd'hui toute la surface de la République.

L'on voit les vrais commerçans renoncer, pour la plupart, à leur utile profession, parce qu'en ce genre il n'y a plus lieu aux opérations légitimes, & qu'un brigandage dévastateur a pris la place du commerce; il est anéanti par l'apparition subite d'une foule d'individus de toute classe & de toute profession, que l'appât des bénéfices les plus révoltans a jetés tout-à-fait hors de leurs précédentes habitudes & de toutes relations commerciales.

La vente & l'achat des bestiaux propres à la consommation, semblent, avec les grains, avoir fixé plus particulièrement leurs regards insatiables. Les préposés chargés d'en acheter pour le compte de la République, rencontrent à chaque pas des particuliers inconnus qui se concertent entre eux pour s'emparer, à quelque prix que ce soit, de tous les bestiaux exposés sur les foires & marchés; ceux ci les revendent de suite à d'autres individus qui, à leur tour, font de ces bestiaux un nouvel objet de spéculation: la même manœuvre se répète jusqu'à dix & douze fois.

Ils se les font passer aussi de main en main, & le bénéfice progressif qui résulte pour chacun d'eux de ce mouvement continuel, s'accroît en peu d'instans avec une telle rapidité, que ceux qui achètent définitivement pour une destination, ne peuvent obtenir de bestiaux qu'en accordant un prix au-delà de toute mesure.

Ces prix effrayans prennent chaque jour de nouveaux accroissemens, & l'on ne peut prévoir le terme où s'ar-

rêtera la cupidité de ceux qui se jouent ainsi de la fortune publique.

Ils calculent sur l'étendue des besoins qui appellent sur les foires les approvisionneurs des armées. Ils savent que ceux-ci ne peuvent se dispenser d'acheter, qu'ils doivent se procurer des bestiaux à tout prix, plutôt que de compromettre le service des défenseurs de la patrie; qu'enfin ils ont à soutenir une consommation dévorante & qui se renouvelle tous les jours.

Les agioteurs, en achetant des bestiaux sans bourse délier, pour les revendre sur-le-champ à un prix plus élevé, ne se proposent d'autre but que de grossir la masse énorme des gains illicites qui s'accumulent incessamment dans leurs mains & souvent même au-delà de leurs espérances. Peut-on regarder ce brigandage comme une operation de commerce?

C'est donc en vain, & par l'abus le plus étrange des termes, qu'ils osent invoquer en leur faveur les principes sur la liberté du commerce: non, la loi ne peut avoir préparé les voies à la famine, ni consacré par un réglement solemnel la subversion totale des fortunes particulières & l'anéantissement de la prospérité publique. C'est néanmoins ce qui se réaliseroit bientôt, si, par une odieuse extension de la loi, il étoit permis aux individus de spéculer indéfiniment & sans aucun frein sur la subsistance commune de tous les Français, sur-tout dans un moment de détresse générale.

En réprimant des écarts aussi monstrueux, l'on ne gêne point la liberté du commerce, seulement on la contient dans ses justes bornes, & par conséquent on l'affermit de plus en plus; car on ne peut se dissimuler que le moyen de rendre la vie au commerce & de le dégager de toutes les entraves qui ont pu l'obstruer jusqu'à présent, n'est pas de le prostituer en quelque sorte & de l'abandonner à la merci des brigands, mais bien de le re-

mettre à qui il doit naturellement appartenir, c'eſt-à-dire, aux véritables commerçans, aux gens de bonne foi a qui ſeuls la loi doit protection & sûreté.

On ne peut trop le répéter, il n'eſt point ici queſtion d'impoſer des chaînes au commerce ni de porter la plus légère atteinte à la liberté qui fait ſon eſſence; il s'agit au contraire de le replacer dans ſes véritables limites, en rapprochant le plus poſſible le conſommateur de la denrée, de celui qui l'a produite par ſes ſueurs ou par ſon induſtrie. Hors de là diſparoît toute relation commerciale, & il n'exiſte plus qu'un brigandage plus ou moins criminel ſuivant les circonſtances.

Le vendeur originaire & celui qui achète pour une deſtination utile ont néceſſairement entre eux des rapports immédiats; la ſociété entière y eſt intéreſſée autant qu'eux-mêmes, & par conſéquent cette condition eſt la baſe conſtitutive du commerce.

Ceci ne peut ſouffrir d'exception, c'eſt-à-dire, il ne doit en effet exiſter d'intermédiaire entre l'un & l'autre, qu'autant que l'exigent les tranſports, ou la diſtribution, la fabrication, l'amélioration quelconque de la marchandiſe vendue de première main.

En vain d'autres intermédiaires invoqueroient la liberté du commerce, ce ſeroit leur donner la faculté de l'anéantir; parce qu'encore une fois le commerce n'eſt libre que pour l'avantage commun de ceux qui ont beſoin de vendre, comme de ceux qui ont beſoin d'acheter: d'où il réſulte tant pour les uns que pour les autres une concurrence réciproque qui ſoutient l'induſtrie des premiers, & ménage l'intérêt des ſeconds. Ainſi l'équilibre eſt rompu, & dès-lors il n'y a plus dans le commerce de liberté proprement dite, ſi l'on ne fait point diſparoître cette foule de ſang ſues intermédiaires, qui ruinent le dernier acheteur, *ſans profit pour le vendeur primitif.*

Il reſte à démontrer que le gouvernement eſt plus ſpécialement intéreſſé à maintenir la véritable liberté du commerce, pour ce qui concerne les beſtiaux propres à la conſommation. Ses beſoins en denrées de cette nature ſont auſſi immenſes, que les ſacrifices qu'il répète chaque jour pour y ſatisfaire ſont incalculables.

Les grains, les fourrages & tous autres objets du même genre, ſont ſuſceptibles d'être approviſionnés; ainſi, rien n'empêche que le gouvernement ne s'aſſure à l'avance d'une quantité plus ou moins conſidérable de ces denrées; ſes agens peuvent de leur côté tirer parti d'une chance moins défavorable, & profiter des occaſions pour ſoutenir avec avantage la partie du ſervice dont ils ſont chargés.

Il n'en eſt pas des beſtiaux comme des autres objets propres à la conſommation; on ne peut en faire des approviſionnemens, ſans entraîner la République dans des frais & dans des pertes également conſidérables.

Les beſtiaux une fois achetés, il faudroit pourvoir à leur nourriture, il faudroit y employer à pure perte une quantité énorme de fourrages que d'autres beſoins ordonnent au contraire d'économiſer le plus poſſible; mais de plus, les déchets continuels qu'éprouveroient les beſtiaux, juſqu'au moment de l'abat, feroient décroître la maſſe de leur viande dans une proportion vraiment effrayante.

Il réſulte de-là que l'on eſt forcé d'acheter les beſtiaux à meſure du beſoin, &, en quelque ſorte, au jour le jour; qu'ainſi, les achats faits dans ce genre pour le compte de la République ſuivent néceſſairement les variations toujours progreſſives du prix des beſtiaux; & qu'enfin le gouvernement eſt la principale victime des excès & de la cupidité des agioteurs ſur cet objet de conſommation.

L'intérêt public s'accorde donc avec les principes pour déterminer à rétablir spécialement le commerce des bestiaux propres à la consommation dans le cercle naturel que le cours ordinaire des choses lui avoit trace, & à en écarter à cet effet tous ceux qui, tourmentés de la soif du gain, n'y avoient vu qu'une ressource plus féconde pour l'assouvir.

C'est pour parvenir à ce but qu'on se propose d'indiquer une simple mesure de police, semblable à celles que l'on adoptoit dans des temps ordinaires pour la tenue des marchés publics.

C'est ainsi qu'autrefois il étoit défendu aux bouchers de Paris d'acheter des bestiaux ailleurs que sur les marches de Sceaux & de Poissy; le motif de cette prohibition étoit d'empêcher que les bouchers n'allassent au-devant des bestiaux, pour les arrher ou les acheter à l'avance, ce qui tendoit à dégarnir entièrement les marchés & à enlever toute ressource à ceux qui s'y présentoient.

Pareillement, dans chaque ville ou commune, l'officier de police taxoit le prix du pain à délivrer par les boulangers dans la proportion du prix que ceux-ci avoient acheté le bled sur le marché précédent. Un bénéfice légitime leur étoit accordé, & ils ne pouvoient exiger davantage: ils auroient oppose abusivement une prétendue liberté de commerce, qui, si elle pouvoit être étendue à l'infini, pour ce qui concerne la subsistance du peuple, seroit un véritable fléau en politique, comme en morale. L'ancienne police municipale est remplie de téglemens de ce genre.

Enfin, par son arrêté du 4 vendémiaire dernier, le comité de salut public avoit consacré une mesure semblable, & qui favorisoit véritablement le commerce des bestiaux, en ce qu'elle en bornoit l'achat aux seuls bouchers de profession & aux approvisionneurs des armées.

Les premiers étoient obligés de justifier de leur état, en produisant un certificat de leurs municipalités respectives qui attestoient qu'ils étoient bouchers, les seconds étoient pareillement tenus d'exhiber la commission qui les chargeoit d'acheter des bestiaux pour la consommation des armées.

Sans ce préalable, ni les uns ni les autres n'étoient admis à enlever aucune tête de bétail, &, par ce moyen, l'on étoit parvenu à écarter, autant que possible, cette foule d'agioteurs qui, en achetant pour revendre sur-le-champ, n'avoient d'autre but que de s'approprier des sommes considérables par suite de la hausse rapide que leurs manœuvres opéroient dans le prix des bestiaux.

Cet arrêté n'a plus d'exécution aujourd'hui, par un abus de la suppression du *maximum*; ces spéculateurs devenus plus hardis se prévalent d'une liberté mal entendue pour légitimer, s'il étoit en leur pouvoir, le brigandage auquel ils se livrent *avec une sorte de fureur.*

L'on propose de renouveler les sages dispositions de l'arrêté du 4 vendémiaire, avec quelques modifications que la différence des temps a paru nécessiter.

La seule objection à élever contre cette mesure, aussi juste que nécessaire, est le danger de mettre des entraves à la liberté du commerce, par la difficulté de distinguer le bétail *propre à la consommation*, d'avec celui qui est destiné à faire des élèves, aux labours, aux charrois, aux transports & autres travaux.

Les distinctions à faire embarrassent moins qu'on ne le pense; ceux qui sont exercés dans ce genre de négoce savent connoître, au premier coup-d'œil, le bétail propre à la consommation, & le distinguer de celui qui est destiné au nourrissage, à la culture & aux travaux de tous genres. D'ailleurs, la loi peut donner les moyens de faire ces distinctions.

Le bétail rouge, au dessus de l'âge de 8 à 10 ans,

n'eſt plus propre au ſervice ; il en eſt de même de celui qui, par quelqu'accident, ne peut remplir ſa deſtination ; il en eſt de même encore du bétail engraiſſé pour la vente, ſoit dans les étables, ſoit dans les pâturages.

A l'égard des moutons, ceux au-deſſus de l'âge de 5 ans ſont deſtinés à la conſommation, comme auſſi ceux qui, quoiqu'au-deſſous de cet âge, ont été mis à l'engrais dans des lieux humides & dans de gras pâturages, où ils contractent des germes de maladie qui cauſeroient infailliblement leur perte, ſi on ne hâtoit d'en tirer parti par des ventes faites aux bouchers.

On n'entend point ici apporter des entraves au commerce, aux ventes, aux achats qui ſont faits de bonne foi & pour tous autres beſoins que la nourriture de l'homme ; mais on veut prévenir ce brigandage affreux au moyen duquel les objets de conſommation ne peuvent être achetés par les conſommateurs que de la vingtième main, après avoir ſubi une hauſſe conſidérable, & un renchériſſement que la cupidité élève ſans pudeur au-delà de toutes les bornes.

Quoi qu'en puiſſe dire l'aveugle prévention, ce n'eſt là ni l'eſprit, ni la liberté du commerce, mais une piraterie infame, une eſpèce d'accaparement, un monopole cruel & dévaſtateur, ſujet à toute la répreſſion des lois.

En effet, l'accaparement & l'achat de toutes ou de la majeure partie des denrées & des marchandiſes d'une certaine eſpèce, dans l'intention de les avoir ſeul, eſt de forcer l'acheteur à en payer à l'accapareur un prix arbitraire & exorbitant.

Il a lieu, lorſque dans cette vue on achète les denrées, comme le bled, le vin, l'huile, le ſel ou les matières premières, telles que les laines, les chanvres, les cires, les ſuifs, &c., ou les marchandiſes d'un uſage indiſpenſable, comme les toiles, les draps, pour forcer

les conſommateurs ou ceux qui doivent mettre en œuvre, à payer un prix arbitraire.

Le monopole eſt une convention illicite entre les négocians ou les dépoſitaires d'une eſpèce de marchandiſe, de ne la vendre qu'à un prix exceſſif & illimité, & ſans aucune proportion aux lois reçues dans le commerce.

Ce monopole s'étend auſſi ſur les arts & les métiers; lorſque les artiſtes, les maîtres, les compagnons établis dans un lieu, abuſent du beſoin inſtantanée que l'on a de leur travail, pour l'élever à un prix immodéré.

Chez tous les peuples civiliſés, l'accaparement & le monopole furent toujours regardés comme des crimes *que les lois doivent punir*. Les Grecs, les Romains les avoient prohibé ſous des peines très-ſévères.

Des Romains, ces lois paſsèrent dans les Gaules & dans les pays même régis par leurs propres coutumes, parce qu'au défaut des ſtatuts locaux, les lois romaines y étoient admiſes, ſinon comme règle invariable, du moins comme autorité & raiſon écrite.

Bientôt ces lois furent expreſſément adoptées, comme on peut le voir dans les capitulaires de Charlemagne, & dans le recueil-général des ordonnances rendues à différentes époques, & ſous les différens règnes.

Ce n'eſt que depuis quarante à cinquante ans environ, qu'abuſés par les ſyſtêmes des philanthropes & des économiſtes, ces prétendus amis de l'humanité, on a oſé tenter de canoniſer de telles prévarications, *en ſoutenant que ce n'étoit là qu'une ſuite néceſſaire de la liberté du commerce, & que les moyens qu'on employoit pour la détruire, ne produiſoient qu'un plus grand mal.*

Malgré ces diſſertations & ces principes plus ſpécieux en théorie que ſolides en eux mêmes & utiles dans la pratique, les parlemens, lors de la diſette de 1769 &

1770, se virent forcés d'en revenir aux anciennes lois, pour réprimer des abus qui aggravoient le mal.

Ces lois anciennes avoient pour principal objet, 1°. de défendre l'exportation des denrées ou marchandises indispensablement nécessaires à la nation; 2°. de défendre aux étrangers de les acheter, soit par eux, soit par des personnes interposées; 3°. de défendre à tous habitans de leur prêter leur nom, ou d'en acheter eux-mêmes au-delà de leurs propres besoins.

Pourquoi, dans la crise où nous nous trouvons, ne feroit-on pas revivre aujourd'hui ces lois de police, ces lois paternelles & tutélaires, qui ne tendent qu'à empêcher ou à détruire un agiotage odieux & dévastateur?

Pourquoi souffririons-nous plus long-temps que des hommes, aussi cruels qu'avides, spéculent froidement sur nos misères & abusent impunément des besoins de l'Etat & des citoyens, pour faire, dans l'espace de quelques semaines, des fortunes scandaleuses? Ce n'est pas là, on le répète, le véritable esprit du commerce, mais un vil agiotage, un forfait atroce, que l'on ne peut punir trop sévèrement.

Que dans les temps ordinaires, que dans les temps propices, on laisse au commerce toute la liberté dont il doit jouir; tout le monde alors sera d'accord avec les économistes & les philanthropes; mais que dans des temps calamiteux, que dans des temps de disette où il est plus facile aux mal-intentionnés de réussir, on voie avec une coupable & tranquille indifférence des hommes assez barbares pour empirer nos maux, & élever, par de perfides combinaisons, les objets de consommation à un prix si excessif, que la classe, *l'on ne dit pas seulement indigente, mais aisée, ne puisse y atteindre*; cela ne peut se concevoir. Il faut donc des lois répressives, des lois qui mettent un frein à la cupidité, & laissent

les ventes & les achats à la seule concurrence de ceux qui en ont un besoin réel. Tel est l'objet de la loi que l'on présente sur le bétail propre à la consommation : cette loi, livrée à votre sagesse & à vos méditations, pourra servir de précurseur à d'autres non moins nécessaires sur les différens objets de consommation.

---

# PROJET DE DÉCRET.

## ARTICLE PREMIER.

A compter du premier thermidor, nul ne pourra acheter des bestiaux *propres à la consommation* que les bouchers, les approvisionneurs des armées, les propriétaires ou fermiers qui sont dans l'usage de mettre chaque année du bétail à l'engrais.

Les bouchers seront porteurs d'un certificat qui attestera leur qualité, la quantité de bœufs, vaches & moutons qu'ils peuvent distribuer par décade.

Les préposés aux approvisionnemens des armées seront porteurs de leur commission, visés par les comités de gouvernement.

Les propriétaires ou fermiers qui sont dans l'usage de mettre chaque année du bétail à l'engrais, seront munis d'un certificat donné par la commune du lieu de leur résidence, attestant qu'ils sont dans l'usage de mettre chaque année tant de têtes de bétails dans leurs pâturages.

II.

A dater de la même époque, les propriétaires de bestiaux *propres à la consommation* ne pourront les vendre qu'aux citoyens ci-dessus désignés, & porteurs des certificats énoncés en l'article premier.

III.

Sera réputé bétail *propre à la consommation*, le bétail rouge au-dessus de l'âge de 8 à 10 ans; celui qui au-dessous de cet âge n'est plus propre au travail, à raison de quelqu'accident; celui qui a été engraissé, soit dans les étables, soit dans les prairies ou pâturages, quelqu'âge qu'il puisse avoir.

A l'égard des moutons, ceux au-dessus de cinq ans, ou ceux qui au-dessous de cet âge ont été mis à l'engrais dans les gras pâturages.

IV.

Nul ne pourra mettre des bestiaux sur les foires, marchés, ni même en route, pour être vendus, soit pour la consommation, soit pour le nourrissage, travail & labour, s'il n'est porteur d'un acquit à caution, délivré par la municipalité du lieu du départ, qui constate le nombre, l'espèce & la destination des bestiaux vendus ou à vendre; cet acquis à caution sera apporté, déchargé par la municipalité de la commune dans laquelle les bestiaux auront été vendus ou livrés à la consommation.

V.

Les livrets dont sont porteurs ceux qui conduisent des bestiaux aux armées, leur tiendront lieu d'acquit à

caution; ces livrets seront visés & attestés par la municipalité du lieu du départ.

## V I.

Les vendeurs, les acheteurs qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté, encourront par le fait la peine de confiscation. La confiscation sera solidairement supportée par les vendeurs & par les acheteurs; elle sera constatée par le procès-verbal d'un seul préposé aux approvisionnemens ou d'un officier public, souscrit par un seul témoin.

## V I I.

La demande en confiscation sera à la diligence de. . . . portée directement pardevant le tribunal civil, pour y être jugée dans trois jours francs.

## V I I I.

Ceux qui prendroient faussement la qualité d'approvisionneurs des armées, indépendamment de la confiscation, seront punis suivant toute la rigueur des lois, & poursuivis pour être jugés d'après les lois concernant le faux.

## I X.

Le produit de la confiscation sera appliqué ainsi qu'il suit : savoir, un tiers pour le dénonciateur, un tiers à la commune dans laquelle la confiscation aura été faite, & le dernier tiers au profit de la République.

## X.

Les municipalités, tant des lieux où les bestiaux pas-

ſeront, que de ceux où ils ſeront vendus, ſont chargées, ſous leur reſponſabilité, de veiller à la ſtricte exécution du préſent décret.

XI.

Elles s'oppoſeront ſpécialement à ce que les bouchers particuliers n'achètent pas un plus grand nombre de beſtiaux que celui qui ſera ſpécifié dans les certificats dont ils ſeront porteurs.

XII.

Les municipalités rendront compte de ce qu'elles auront fait en exécution du préſent décret, toutes les décades, aux adminiſtrations de diſtrict, & de-là à celles de département, qui ſeront tenus de faire paſſer le tout, dans la décade ſuivante, à la commiſſion des approviſionnemens.

XIII.

La commiſſion des approviſionnemens demeure chargée de ſuivre l'exécution des diſpoſitions preſcrites par le préſent décret.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Meſſidor, an III.